

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections n° 1 et de
la Police Générale

Perpignan, le 13 décembre 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
DIRECTION
RÉGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ/
B.MASCLAUX

ARRETE N° 4823 / 2005

RETIRANT LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES
DE 3ème CATÉGORIE N° 66 0334
A M. Vincent MESSAGER, secrétaire de l'association
«LES TRIGONELLES »
(association n° 066.3003322)
Située 15 rue des Castors à PRADES

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2403/04 en date du 22 juin 2004 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles N° 66 0334 de 2ème catégorie à M. Vincent MESSAGER, secrétaire de l'association «LES TRIGONELLES» située 15 rue des Castors à PRADES ;

VU la correspondance en date du 30 novembre 2005 par laquelle M. Vincent MESSAGER, détenteur de la licence de deuxième catégorie en qualité de secrétaire de l'association «Les TRIGONELLES » fait part de sa décision de renoncer à son statut d'entrepreneur de spectacles de ladite association ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, numéro **66 0334**, octroyée par arrêté préfectoral n° 2403/04 du 22 juin 2004, est retirée à compter de ce jour à M. Vincent MESSAGER.

L'un des dirigeants ou responsables de l'association «LES TRIGONELLES » (enregistrée en sous-préfecture de PRADES sous le numéro 066.3003322) située 15 rue des Castors à PRADES devra donc solliciter une nouvelle licence pour poursuivre son activité dans le domaine du spectacle.

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'adjointe du, chef du bureau



Cathy COMES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Perpignan, le 15 décembre 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
gardiennage-autorisation-
modif.doc

ARRETE N° 4893 / 2005
MODIFIANT L'ARRETE D'AUTORISATION PERMETTANT LE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ PRIVEE DE GARDIENNAGE
« TENNESSEE SECURITE PRIVEE »
implantée Lotissement Le Moulin – 19 rue du Mas Soula
à SOREDE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 3365/03 en date du 23 octobre 2003 autorisant le fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage « TENNESSEE SECURITE PRIVEE » gérée par M. Jean-Luc RODRIGUEZ au n° 29 avenue Robert Emmanuel Brousse à PERPIGNAN ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés concernant ladite société, faisant état d'un transfert de siège social au Lotissement Le Moulin – 19 rue du Mas Soula à SOREDE ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15 €/mn)
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

CONSIDÉRANT que cette modification doit faire l'objet d'un arrêté spécifique ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La société de sécurité privée dénommée «TENNESSEE SECURITÉ PRIVÉE» - implantée Lotissement « Le Moulin » - 19 rue du Mas Soula à SOREDE (66690)

Exploitée directement par M. Jean Luc RODRIGUEZ

N° SIRET : 450 290 549 RCS PERPIGNAN

est autorisée à poursuivre son exploitation.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

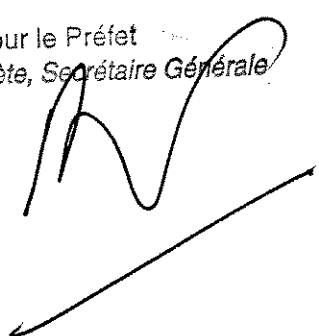
ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et pour le seul établissement cité à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'adjointe du, chef du bureau


Cathy COMES

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 21 décembre 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
gardiennage-
autorisation.doc

ARRETE N° 5018/05

**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE
«SARL BRENNUS SECURITE PRIVEE»
exploitée par M. Alain FOURNIE
au 3 avenue des Palmiers
à PERPIGNAN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU la demande présentée par M. Alain FOURNIE, né le 9 mai 1966 à TOULOUSE (31) qui sollicite l'autorisation d'installer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux à PERPIGNAN ;

VU le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : La société de sécurité privée dénommée «SARL BRENNUS SECURITE PRIVEE »

implantée 3 avenue des Palmiers à PERPIGNAN

gérée sous forme de S.A.R.L. par M. Alain FOURNIE en qualité de gérant

N° SIRET : 484 775 796 RCS PERPIGNAN

est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

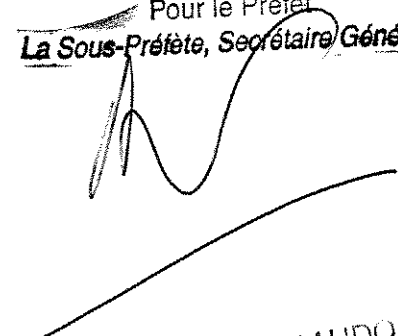
**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le 21 décembre 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
gardiennage-
autorisation.doc

ARRETE N° 50 19 / 05

**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE
«SARL TIGRA»
exploitée par M. Alain CABARIBERE
au 326 avenue Maréchal Joffre
à PERPIGNAN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66851 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU la demande présentée par M. Alain CABARIBERE, né le 18 juillet 1974 à PERPIGNAN (66) qui sollicite l'autorisation d'installer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux à PERPIGNAN ;

VU le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : La société de sécurité privée dénommée «SARL TIGRA » implantée 326 avenue Maréchal Joffre à PERPIGNAN gérée sous forme de S.A.R.L. par M. Alain CABARIBERE en qualité de gérant N° SIRET : 487 494 544 RCS PERPIGNAN est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté. Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux. L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

22 DÉC 2005

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

Tél : 04.68.51.66.32

Fax : 04.68.51.66.29

Mél :

michele.gailhou

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

nomination régisseur

CERBERE

ARRETE PREFECTORAL n° 5051/05

**Modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur
d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CERBERE**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 4483/02 du 20 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CERBERE,

VU l'arrêté préfectoral n° 4489/02 du 20 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CERBERE,

VU la demande de Monsieur le Maire de CERBERE du 17 novembre 2005,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général du 6 décembre 2005,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 – Monsieur Saïd SOULA, Brigadier, Chef de Police Municipale est désigné en qualité de régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de CERBERE, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des dispositions des articles L2212-15 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 et L130-4 du code de la route.

Article 2 – M Pierre ORTAFFA est désigné en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 - Le montant mensuel des recettes encaissées n'atteignant pas 1200€, Monsieur Saïd SOULA est dispensé de cautionnement.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

Standard 04.68.51.66.66

DRCL 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

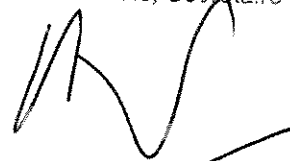
017

Article 4 – Le montant de l'indemnité responsabilité annuelle du régisseur ne pourra excéder 110€.

Article 5 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de CERBERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
L'Attachée Principale, Chef de Bureau



Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

Tél : 04.68.51.66.36

Fax : 04.68.51.66.29

Mél :

michele.gailhou

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

arrete 2006

Perpignan, le 22 décembre 2005

ARRETE PREFECTORAL n° 5052/05
FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE
PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2006.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU les articles L2212-2 et L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,
VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,
VU la circulaire NOR/INT/D0500113C en date du 19 novembre 2005, du Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2006,
VU la demande déposée le 24 novembre 2005, par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des Pyrénées-Orientales, sollicitant l'autorisation d'organiser une vente de brioches sur la voie publique,

- ARRETE -

Article 1 – Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2006 est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Seuls les œuvres et organismes désignés par les Départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

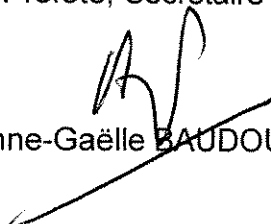
Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 4 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-Préfets de CERET et de PRADES, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
L'Attachée Principale, Chef de Bureau


Mireille CARTEAUX

**AVIS RELATIF AU CALENDRIER FIAIXANT LA LISTE
DES JOURNEES NATIONALES D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR 2006**

DATES	MANIFESTATIONS
Mercredi 18 janvier au Dimanche 12 février 2006 avec quête le Dimanche 5 février 2006	La jeunesse au plein air
Samedi 28 janvier au Dimanche 29 janvier 2006 avec quête les Samedi 28 janvier et Dimanche 29 janvier 2006	Journée mondiale des lépreux
Lundi 27 février au Dimanche 5 mars 2006	Journées nationales pour la vue
Samedi 18 mars au Dimanche 19 mars 2006 avec quête les Samedi 18 mars et Dimanche 19 mars 2006	Semaine nationale des personnes handicapées physiques
Samedi 25 mars et Dimanche 26 mars 2006	Opération brioches organisée par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des Pyrénées-Orientales
Lundi 27 mars au Dimanche 2 avril 2006 avec quête les Samedi 1 ^{er} avril et Dimanche 2 avril 2006	Semaine nationale de lutte contre le cancer
Mardi 2 mai au Lundi 8 mai 2006 avec quête les Dimanche 7 mai et Lundi 8 mai 2006	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France
Lundi 8 mai au Dimanche 21 mai avec quête les Samedi 20 mai et Dimanche 21 mai 2006	Campagne nationale de la Croix Rouge française
Mardi 9 mai au Lundi 22 mai 2006 avec quête le Dimanche 14 mai 2006	"Pas d'école, pas d'avenir!"
Lundi 22 mai au dimanche 28 mai 2006 avec quête le dimanche 28 mai 2006	Semaine nationale de la famille
Lundi 29 mai au Dimanche 11 juin 2006 avec quête les Samedi 10 juin et Dimanche 11 juin 2006	"Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez les!"

Jeudi 1 ^{er} juin au Jeudi 15 juin 2006	Campagne nationale enfants et santé
Lundi 25 septembre au Dimanche 1 ^{er} octobre 2006 avec quête les Samedi 30 septembre et Dimanche 1 ^{er} octobre 2006	Semaine du cœur 2006
Samedi 7 octobre et Dimanche 8 octobre 2006 avec quête les Samedi 7 octobre et Dimanche 8 octobre 2006	Journées nationales des aveugles et des malvoyants
Lundi 9 octobre au Dimanche 15 octobre 2006	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.
Lundi 16 octobre au Dimanche 22 octobre 2006	Semaine bleue des personnes âgées
Mardi 1 ^{er} novembre au Samedi 11 novembre 2006 avec quête les Vendredi 10 novembre et Samedi 11 novembre 2006	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France
Lundi 13 novembre au Dimanche 26 novembre 2006 avec quête le Dimanche 26 novembre 2006	Campagne nationale du timbre
Samedi 18 novembre et Dimanche 19 novembre 2006 avec quête les Samedi 18 novembre et Dimanche 19 novembre 2006	Journées nationales du Secours Catholique

L'Association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 23 décembre 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
entspec-
renouvellement.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
B. MASCLAUX

ARRETE N° 5058 /05
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à M. Philippe MENNETRIER, président de l'association
«BRESIL EN CATALOGNE »
(Association n° 066/2-008961)
située 13 rue Eugène Fromentin
à SAINT CYPRIEN
N° 66.0418

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,16 €/min)
 ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU l'arrêté préfectoral n° 5517/2002 en date du 23 décembre 2002 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 66.0252 à M. Philippe MENNETRIER, président de l'association «BRESIL EN CATALOGNE » située à SAINT CYPRIEN ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 21 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à

M. Philippe MENNETRIER, président de l'association «BRESIL EN CATALOGNE» déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro 66/2-008961 et située 13 rue Eugène Fromentin à SAINT CYPRIEN
sous le numéro de **licence 66 0418**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le 23 décembre 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-
renouvellement.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
B. MASCLAUX

ARRETE N° 5059 /05
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à M. Jean-François SCUDETTI, président de l'association
«COMPAGNIE DU CHAT»
(Association n° 066/2-011140)
située 6 rue des Pyrénées
à SAINT ESTEVE
N° 66.0419

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1 D1 FF/mn soit 0,15 €/mn)
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Vu l'arrêté préfectoral n° 956/2002 en date du 4 avril 2002 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 66.0207 à M. Jean-François SCUDETTI, président de l'association «COMPAGNIE DU CHAT» située à SAINT ESTEVE ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 21 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à

M. Jean-François SCUDETTI, président de l'association «COMPAGNIE DU CHAT» déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro 66/2-011140 et située 6 rue des Pyrénées à SAINT CYPRIEN

sous le numéro de **licence 66 0419**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

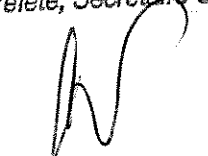
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 23 décembre 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
entspec-
renouvellement.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
B. MASCLAUX

ARRETE N° 5060 /05
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à Mme Martine GIMENEZ, présidente de l'association
«LE THEATRE CHEZ SOI [T.C.S.]»
(Association n° 066/2-009812)
située 4 rue d'Alger
à PERPIGNAN
N ° 66.0420

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :
⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,16 €/min)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

027

Vu l'arrêté préfectoral n° 2964/2002 en date du 9 septembre 2002 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 66.0243 à Mme Martine GIMENEZ, présidente de l'association «LE THEATRE CHEZ SOI» située à PERPIGNAN ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 21 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à

Mme Martine GIMENEZ, présidente de l'association «LE THEATRE CHEZ SOI [T.C.S.]» déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro 66/2-009812 et située 4 rue d'Alger à PERPIGNAN

sous le numéro de **licence 66 0420**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

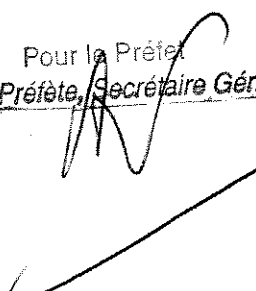
**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 23 décembre 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-renouvellement-
collectivités.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

ARRETE N° 5061 / 05
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 1ère CATÉGORIE
à M. André BASCOU, maire
de la commune de RIVESALTES
Hôtel de Ville – Avenue de la mairie
À RIVESALTES
N° 66.0421

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2002 en date du 10 janvier 2002 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie n° 66.0202 à M. André BASCOU, maire de la commune de RIVESALTES ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 21 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **1ère catégorie**, à M. André BASCOU, maire de la commune de RIVESALTES sous le numéro de **licence 66 0421**

La première catégorie concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le 23 décembre 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-renouvellement-
collectivites.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

ARRETE N° 5062 / 05
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE
à M. André BASCOU, maire
de la commune de RIVESALTES
Hôtel de Ville – Avenue de la mairie
À RIVESALTES
N° 66.0422

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83/2002 en date du 10 janvier 2002 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie n° 66.0203 à M. André BASCOU, maire de la commune de RIVESALTES ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min coté 0,15 €/min)
 ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

031

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 21 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, à

M. André BASCOU, maire de la commune de RIVESALTES
sous le numéro de **licence 66 0422**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles, qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

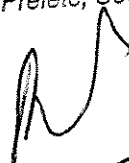
ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 23 décembre 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
entspec-renouvellement-
privé.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

ARRETE N° 5063 / 05
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 1ere CATÉGORIE
à Mme Françoise COMMES, gérante de la S.A.R.L.
« ABRICOT COMMUNICATION »
(RCS PERPIGNAN B 439 295 858)
située Place de la Pompe Grosse
à ELNE
N° 66.0423

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 952/2002 en date du 4 avril 2002 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie n° 66.0210 à Mme Françoise PARCE-COMMES, gérante de la SARL « ABRICOT COMMUNICATIONS » alors implantée à BAGES ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 21 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **1ère catégorie**, à Mme Françoise COMMES, gérante de la SARL « ABRICOT COMMUNICATIONS », enregistrée au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro B 439 295 858

Et implantée Place de la Pompe grosse à ELNE
sous le numéro de **licence 66 0423**

La première catégorie concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

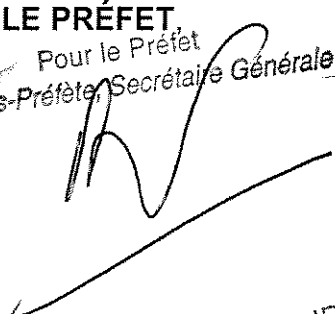


Mireille CARTEAUX

LE PRÉFET

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 23 décembre 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
entspec-renouvellement-
privé.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

ARRETE N° 5064 / 05
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à Mme Françoise COMMES, gérante de la S.A.R.L.
« ABRICOT COMMUNICATION »
(RCS PERPIGNAN B 439 295 858)
située Place de la Pompe Grosse
à ELNE
N° 66.0424

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 953/2002 en date du 4 avril 2002 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n° 66.0211 à Mme Françoise PARCE-COMMES, gérante de la SARL «ABRICOT COMMUNICATIONS » alors implantée à BAGES ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 21 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à

Mme Françoise COMMES, gérante de la SARL « ABRICOT COMMUNICATIONS », enregistrée au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro B 439 295 858

Et implantée Place de la Pompe grosse à ELNE
sous le numéro de **licence 66 0424**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

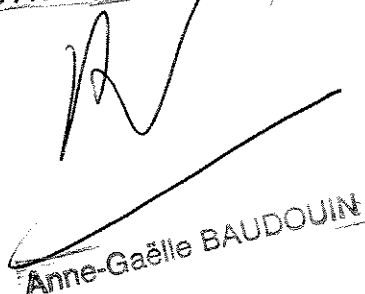
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

LE PRÉFET

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 23 décembre 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
entspec-renouvellement-
privé.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

ARRETE N° 5065 / 05
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE
à Mme Françoise COMMES, gérante de la S.A.R.L.
« ABRICOT COMMUNICATION »
(RCS PERPIGNAN B 439 295 858)
située Place de la Pompe Grosse
à ELNE
N° 66.0425

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 951/2002 en date du 4 avril 2002 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie n° 66.0212 à Mme Françoise PARCE-COMMES, gérante de la SARL «ABRICOT COMMUNICATIONS » alors implantée à BAGES ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 21 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, à

Mme Françoise COMMES, gérante de la SARL « ABRICOT COMMUNICATIONS », enregistrée au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro B 439 295 858

Et implantée Place de la Pompe grosse à ELNE
sous le numéro de **licence 66 0425**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



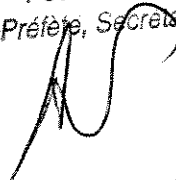
038

Mireille CARTEAUX

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN